

## **Tribunal de la famille Luxembourg (div. Arlon), jugement du 8 décembre 2017**

*Nationalité – Déclaration de nationalité – Article 12bis, § 1, 5 CNB – Séjour légal ininterrompu – Pas de renouvellement de la carte de séjour – Citoyen européen – Auteur d'enfant belge*

*Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis, § 1, 5° WBN – Ononderbroken wettelijk verblijf – Geen hernieuwing van verblijfskaart – Europees burger – Ouder van een Belgisch kind*

En cause de

X, née le [...] 1977 à [...] (Royaume Uni), de nationalité britannique, domiciliée à [...],

Demanderesse comparissant personnellement, assistée de Maître Souayah, avocate, loco Maître Céline Verbrouck, avocate, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt, 56.

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge déposée par la requérante à la commune d'[...] le 19 mai 2017;

Vu l'avis défavorable du ministère public notifié à la requérante et à la commune le 21 août 2017;

Vu la lettre recommandée de la requérante à la commune le 6 septembre 2017 en vue de l'inviter à déposer le dossier au greffe du tribunal;

Vu le dépôt du dossier par la commune d'[...] le 27 septembre 2017;

Vu l'avis négatif du ministère public déposé le 9 octobre 2017;

Vu les conclusions de la requérante déposées le 2 novembre 2017;

Vu le procès-verbal d'audience.

### **L'objet de la demande**

La demande tend à faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de la requérante en application d l'article 12 § 1, 5° du Code de la nationalité belge.

### **Les faits**

Madame X, de nationalité britannique, réside en Belgique en 2002.

Elle a fait une déclaration de cohabitation légale le 26 février 2005 avec Monsieur Y, de nationalité belge.

De leur union est né un enfant, N., de nationalité belge.

Ils résident en famille, à [...], où N. est scolarisé. Madame X travaille au Grand-Duché de Luxembourg.

Le 19 mai 2017, Madame X a introduit une déclaration de nationalité devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de [...], sur base de l'article 12bis, § 1, 5° du Code de la nationalité belge.

Le 29 mai 2017, le Procureur du Roi a adressé une demande d'information à l'Office des étrangers qui a répondu en date du 10 août 2017. Suivant la même argumentation que celle fournie par l'Office des étrangers, le Procureur du Roi a rendu un avis négatif à la déclaration de nationalité le 21 août 2017, lequel est motivé comme suit:

*«Au terme de l'examen de ce dossier et de l'enquête qu'il a fait réaliser, mon office constate que vous ne justifiez pas de 10 ans de séjour légal ininterrompu à dater de l'introduction de votre déclaration d'acquisition de la nationalité belge. Les conditions de l'article 7bis § 2, 2° du code de la nationalité belge ne sont pas remplies: l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus».*

L'avis négatif du Parquet a été notifié par courrier recommandé à la demanderesse en date du 30 août 2017.

### **Discussion**

L'acquisition de la nationalité belge par la requérante lui a été refusée au motif qu'elle ne justifierait pas de 10 années de résidence principale en Belgique sur base d'un séjour légal ininterrompu à dater de l'introduction de sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge (article 7 bis § 2, 2° du Code de la nationalité).

En l'espèce, Madame X a conservé sa résidence principale en Belgique depuis plus de 10 ans, et plus précisément depuis le 24 octobre 2002. Elle est en effet inscrite dans les registres des étrangers depuis cette date jusqu'au 27 août 2015, date à laquelle elle a été inscrite au registre de la population.

Cela ressort de son certificat de résidence avec historique sur lequel il est mentionné qu'elle est inscrite à son adresse à [...] depuis le 24 octobre 2002.

La demanderesse n'a jamais été radiée des registres et ne s'est jamais absentée temporairement de sorte qu'elle a maintenu, depuis le 24 octobre 2002, sa résidence principale en Belgique.

Elle démontre en outre sa résidence effective en Belgique pendant la période litigieuse, à savoir du 27 février 2013 au 26 août 2015.

Par ailleurs, la demanderesse peut démontrer qu'elle a séjourné en Belgique sous couvert d'un droit de séjour légal pendant les 10 années précédant la déclaration de nationalité.

En effet, la circonstance qu'elle n'a pas renouvelé sa carte de séjour entre le 27 février 2013 et le 26 août 2015 n'affecte en rien son droit de séjour, dont elle est titulaire de plein droit en sa qualité d'une part de citoyenne européenne qui dispose d'un revenu suffisant et d'autre part d'auteur d'enfant belge.

Pendant toute cette période, la demanderesse résidait en fait en Belgique et était inscrite au registre des étrangers. Elle disposait de ressources suffisantes et entrait dès lors dans les conditions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 pour séjourner en Belgique.

Au surplus, Madame X est auteur d'enfant belge et dispose de ce fait d'un droit de séjour de plein droit sur la base de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980.

A ce double titre, Madame X a séjourné légalement en Belgique pendant la période du 27 février 2013 et le 26 août 2015 et démontre dès lors qu'elle a séjourné légalement en Belgique de manière ininterrompue pendant les 10 ans qui précèdent la déclaration de nationalité.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,**

Déclare la demande recevable et fondée;

Déclare non fondé l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi, le met à néant et dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge par Madame X en application d l'article 12 § 1, 5 ) du Code de la nationalité belge.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2ième chambre du tribunal de la famille du tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, le huit decembre deux mil dix-sept.

Siégeaient:

Madame Anne Deome, Juge de la famille;

Madame Isabelle Gobert, Greffier chef de service.